

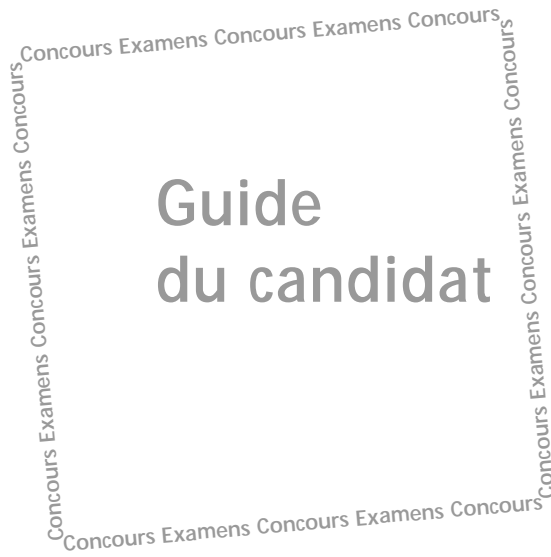
Décembre 2005

Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours
Concours Examens Concours Examens Concours

Guide du candidat

CONCOURS





Guide du candidat

Sommaire

LA FONCTION PUBLIQUE	5
1 Les 3 fonctions publiques	5
2 La fonction publique territoriale	5
3 Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)	6
4 La répartition des concours CNFPT / CDG	7
PRESENTATION DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS	8
1 Les concours	8
2 Les examens professionnels	9
3 Les principes généraux	9
4 Questions réponses	10
L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	14
L'INSCRIPTION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	15
LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION . . .	16
Questions réponses	16
LES CONDITIONS POUR CONCOURIR	18
1 Les différentes conditions pour concourir	18
2 Questions réponses	19

7 - LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	21
8 - LE DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	22
9 - LA REUSSITE AUX CONCOURS	23
1 Les résultats aux concours et examens professionnels	23
2 L'inscription sur la liste d'aptitude	23
3 Questions réponses	24
LEXIQUE	26
CARNET D'ADRESSES	30
1 Coordonnées des délégations régionales et des centres interregionaux des concours (CIC)	30
2 Coordonnées des ENACT	32
3 Coordonnées de l'INET	32
4 Adresses des centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG et CIG)	33

La fonction publique

1 - Les 3 fonctions publiques

On distingue en France 3 fonctions publiques :

- **la fonction publique d'Etat** qui regroupe 3 500 000 agents en fonction dans les ministères et dans les services déconcentrés (préfectures, rectorats ...)
- **la fonction publique territoriale** qui regroupe environ 1 600 000 agents en fonction dans les collectivités territoriales ;
- **la fonction publique hospitalière** qui regroupe 850 000 agents en fonction dans les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, ceux des établissements publics d'aide à l'enfance ou pour les mineurs ou adultes handicapés.

Il existe par ailleurs un statut particulier pour les agents de la ville de Paris et une fonction publique européenne au sein des institutions de l'Union européenne.

2 - La fonction publique territoriale

La fonction publique territoriale regroupe environ 1 600 000 agents et 60 000 employeurs (conseils régionaux, conseils généraux, villes, offices publics d'HLM, établissements publics,...). Elle s'est structurée à la suite du mouvement de décentralisation des années quatre-vingts. La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pose les principes généraux définissant le cadre d'action et d'organisation de cette fonction publique.

Prévu par la loi, le recrutement par voie de concours garantit à tous les citoyens l'égalité d'accès à la fonction publique. **Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires.**

Il permet ainsi aux lauréats d'exercer un emploi dans l'un des 250 métiers de la fonction publique territoriale répartis en 8 filières qui reflètent la diversité des domaines d'intervention des collectivités locales.

Les concours et examens sont organisés :

- soit par le CNFPT ;
- soit par les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG et CIG) ;
- soit dans certains cas directement par les collectivités.

3 - Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif et déconcentré dont le siège se trouve à Paris. L'établissement est doté de **28 délégations régionales, 8 centres interrégionaux de concours (CIC), 4 écoles de formation des cadres (ENACT) et d'un institut national des études territoriales (INET)** à Strasbourg (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide). Le CNFPT a des missions de formation et est chargé notamment de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique territoriale pour les filières administrative, technique, culturelle, sportive et police municipale.

4 - La répartition des concours CNFPT / CDG

<p>Pour toutes ces opérations, merci de consulter le CNFPT ou une de ses délégations (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide).</p>	<p>Pour toutes ces opérations, merci de consulter le CDG de votre département (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide).</p>
<p>• CNFPT Siège (niveau national)</p> <ul style="list-style-type: none"> - administrateur A - ingénieur en chef A - conservateur du patrimoine A - conservateur de bibliothèques A - directeur d'établissement d'enseignement artistique (1re et 2e catégories) A <p>• Délégations régionales organisées en Centres interrégionaux de concours (CIC) (niveau déconcentré)</p> <ul style="list-style-type: none"> - attaché A - ingénieur A - conseiller des activités physiques et sportives A - attaché de conservation du patrimoine A - bibliothécaire A - professeur d'enseignement artistique A - assistant spécialisé d'enseignement artistique B - assistant d'enseignement artistique B - assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques B - assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques B - contrôleur de travaux B - éducateur des activités physiques et sportives B - chef de service de police municipale B 	<p>• Centres de gestion (CDG) (exclusivement)</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller socio-éducatif A - rédacteur B - animateur B - technicien supérieur B <p>• CDG ou collectivités locales non affiliées à ces centres (grandes collectivités)</p> <ul style="list-style-type: none"> - médecin A - biologiste, vétérinaire, pharmacien A - psychologue A - puéricultrice cadre de santé A - puéricultrice A - sage-femme A - cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique A - assistant socio-éducatif B - éducateur de jeunes enfants B - infirmier B - moniteur éducateur B - assistant médico technique B - rééducateur B - auxiliaire de puériculture C - agent spécialisé des écoles maternelles C - agent social qualifié C - auxiliaire de soins C - aide médico-technique C - adjoint administratif C - opérateur des activités physiques et sportives C - agent de maîtrise C - agent technique et agent technique qualifié C - agent de salubrité C - gardien d'immeubles C - agent qualifié du patrimoine C - agent de police municipale C - garde-champêtre C - adjoint d'animation C
<p><i>Cas particuliers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les concours de recrutement de la filière sapeur-pompier sont de la compétence de la direction de la sécurité civile, exceptés les grades non officiers qui relèvent de celle des services départementaux d'incendie et de secours. - Les agents administratifs, les conducteurs de véhicules, les agents d'entretien, d'animation, du patrimoine, les aides médico-techniques et les agents sociaux sont recrutés sans concours. 	

Présentation des concours et des examens professionnels

Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires. La réussite au concours ne vaut pas recrutement ; le lauréat du concours est inscrit sur une liste d'aptitude pendant un an, durée renouvelable deux fois à sa demande. Pendant cette période, il doit trouver un emploi dans une collectivité locale.

1 - Les concours

Deux types de concours existent :

- les **concours externes** sont ouverts aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé ;
- les **concours internes** sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents publics ayant accompli une certaine durée de services dans l'administration (en général 4 ans).

Pour certains cadres d'emplois, un **troisième concours** est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience en qualité d'élue, de responsable d'association ou d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, pendant une certaine durée.

Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours.

Enfin, il existe des **concours réservés**. Ils concernent les agents non titulaires des collectivités territoriales dont le recrutement a eu lieu après le 14 mai 1996 et entre l'organisation du 1er et du 2e concours de leur cadre d'emplois. Ils doivent en outre remplir des conditions de diplôme et de durée de services publics effectifs.

2 - Les examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires titulaires. Ils permettent à ceux qui réussissent les épreuves d'obtenir un avancement de grade dans leur cadre d'emplois ou une promotion interne c'est-à-dire l'accès au cadre d'emplois immédiatement supérieur.

A la différence des concours ouverts pour un nombre de **postes** déterminé, les examens professionnels sanctionnent l'obtention d'une moyenne ou d'un niveau minimum de points.

3 - Les principes généraux

Chaque **cadre d'emplois** est accessible par un concours déterminé. Les personnes qui appartiennent à un même cadre d'emplois peuvent occuper les différents emplois correspondants ; elles sont soumises aux mêmes textes régissant la carrière. Exemple : le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux donne accès aux emplois de chargé de mission, directeur de structure...

Un cadre d'emplois comprend plusieurs **grades** : un grade initial et des grades d'avancement, accessibles successivement soit par ancienneté, soit après réussite à un examen professionnel.

Les cadres d'emplois sont regroupés par **filières** en fonction des domaines d'activité :

- filière administrative,
- filière technique,
- filière sanitaire et sociale,
- filière sportive,
- filière culturelle (enseignement artistique, patrimoine et bibliothèques),
- filière police municipale,
- filière animation,
- filière sapeurs-pompiers.

Au sein de chaque filière, le statut de la fonction publique territoriale organise une hiérarchie entre les fonctionnaires en les répartissant en trois catégories :

- la **catégorie A** correspond aux fonctions de conception et de direction. Le recrutement se situe au niveau de la licence à l'exception de certains cadres d'emplois qui exigent des diplômes supérieurs. Les agents de la catégorie A ont vocation à être des cadres ;

- la **catégorie B** correspond à des fonctions d'application. Le recrutement se situe au niveau du baccalauréat à bac +2. Les fonctionnaires de catégorie B peuvent encadrer des équipes, des ateliers, des services. Ils constituent un encadrement intermédiaire ;
- la **catégorie C** correspond aux fonctions d'exécution, nécessitant pour certains métiers, des qualifications professionnelles spécialisées de type BEP/ CAP.

Un **lauréat** de concours est un candidat ayant réussi le concours. Les admis aux concours ne sont pas classés par ordre de mérite mais par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude. La liste d'aptitude est valable un an renouvelable 2 fois à la demande de l'intéressé. Le terme « lauréat » ne signifie pas « premier au concours ».

Une fois recruté par une collectivité, le lauréat de concours est radié de la liste d'aptitude. Il est nommé stagiaire par la collectivité qui l'a recruté. La période de stage est obligatoire et dure en général une année. Au cours de cette période, il suit une formation au CNFPT. A l'issue du stage, la collectivité employeur décide soit de le titulariser, soit de prolonger son stage, soit de le licencier. Lorsqu'il est titularisé, sa carrière de fonctionnaire commence...

4 « Questions-réponses »

— *« La voie normale d'accès à la fonction publique territoriale est le concours, mais des recrutements dans la fonction publique peuvent-ils intervenir sans concours ? »*

Oui, il s'agit alors du recrutement direct, du détachement ou des cas des agents non titulaires. Les recrutements sans concours restent une exception.

Le recrutement direct : comme dans la fonction publique d'Etat et hospitalière, l'accès à certains cadres d'emplois de catégorie C (emplois d'exécution) peut se faire par recrutement direct par les collectivités. Il s'agit des cadres d'emplois d'agent administratif, de conducteur de véhicules, d'agent d'entretien, d'agent d'animation, d'agent du patrimoine, d'aide médico-technique et d'agent social.

Le détachement : c'est la position du fonctionnaire qui est placé, à sa demande, hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, mais qui continue à bénéficier dans ce cadre d'emplois de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le détachement n'est pas ouvert aux stagiaires. Le détachement peut être de courte ou de longue durée. Il est révoquant à l'initiative du fonctionnaire ou de l'employeur. Le détachement peut être suivi d'une intégration dans la structure d'accueil.

La position du détachement permet la mobilité au sein des 3 fonctions publiques nationales et des fonctions publiques européennes.

Les agents non titulaires : les collectivités peuvent recruter sans concours dans des conditions expressément limitées par la loi, des agents non titulaires pour une durée déterminée afin de faire face à des besoins d'emplois de types divers : des agents temporaires (ou intérimaires) pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, des saisonniers ou occasionnels pour six mois maximum pour faire face à des besoins exceptionnels limités dans le temps.

Elles peuvent également faire appel à des contractuels (trois ans maximum renouvelables), lorsqu'il n'existe pas de corps ou de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées ou lorsque la nature des activités ou les besoins de service le justifie.

Ces agents non titulaires ont un statut de droit public qui leur est propre. Ce mode de recrutement n'entraîne pas la titularisation dans la fonction publique territoriale.

Il existe également dans les collectivités territoriales des possibilités de recrutement dans le cadre de mesures prises en faveur de l'emploi sur des contrats de droit privé : les contrats d'avenir, les contrats d'accompagnement vers l'emploi, les contrats d'apprentissage, le PACTE (contrat de droit public).

Par ailleurs, les emplois de « cabinet » et certains emplois de direction des grandes collectivités (régions, départements, villes de plus de 80 000 habitants) peuvent être occupés par des non titulaires contractuels, selon des conditions fixées par la loi.

— *« Je suis intéressé par la filière sapeurs – pompiers, auprès de qui dois-je m'adresser ? »*

Les concours de recrutement de la filière sapeurs-pompiers sont de la compétence de la direction de la sécurité civile au Ministère de l'Intérieur, exceptés les grades non officiers qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours.

— « *Qu'est-ce que les troisièmes concours ?* »

Pour certains cadres d'emplois, un troisième concours est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience en qualité d'élu, de responsable d'association ou d'activités professionnelles de droit privé, pendant une certaine durée.

Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours.

A ce jour, dix-neuf cadres d'emplois sont concernés par les troisièmes concours : administrateur, attaché, rédacteur, adjoint administratif, attaché de conservation du patrimoine, assistant et assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant spécialisé d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique, éducateur des activités physiques et sportives, agent qualifié du patrimoine, gardien d'immeuble, animateur, agent technique, agent technique qualifié, agent de maîtrise, technicien supérieur, contrôleur et adjoint d'animation.

— « *J'ai une expérience en tant qu'emploi jeune, ces troisièmes concours me concernent-ils ?* »

Oui. Les troisièmes concours sont, notamment, ouverts aux emplois jeunes : bien que travaillant au sein d'une collectivité locale, les emplois jeunes sont liés par des contrats de droit privé.

Dérogation : compte tenu de leurs prérogatives particulières en matière de police judiciaire les emplois jeunes « agent de sécurité » de la police nationale sont des agents publics qui peuvent accéder aux concours internes.

— « *Une commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle siège-t-elle pour les troisièmes concours ?* »

Non. La durée des activités est vérifiée, comme pour les concours internes, par les services instructeurs des concours. Il n'est pas prévu de commission pour évaluer l'expérience professionnelle.

— « *Les troisièmes concours sont-ils un dispositif provisoire ou définitif ?* »

Il s'agit d'un dispositif définitif. Contrairement aux concours réservés qui sont organisés pour une période déterminée, les troisièmes concours sont intégrés aux statuts particuliers des cadres d'emplois et acquièrent le même statut que les concours externes et internes.

— « *Qu'est-ce que les concours réservés ?* »

Jusqu'en janvier 2006, un dispositif législatif de résorption de l'emploi précaire (loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 dite loi Sapin) s'adresse aux **agents non titulaires en poste en collectivité** depuis plusieurs années.

Il prévoit deux possibilités : l'intégration directe par la collectivité employeur ou l'accès à un concours réservé.

Plusieurs conditions sont à remplir, notamment une condition de diplôme. Pour les candidats qui ne disposent pas du diplôme requis, il existe une commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle chargée d'examiner leurs dossiers.

Seuls les agents publics non titulaires remplissant les conditions fixées par la loi et en fonction dans une collectivité territoriale peuvent saisir cette commission.

Ils doivent exercer des fonctions correspondant à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et ne pas posséder le diplôme requis pour accéder par concours à ce cadre d'emplois.

Attention, la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne doit pas être confondue avec la validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle ne délivre aucun diplôme, ou partie de diplôme.

L'organisation des concours et examens professionnels

Les concours et examens professionnels gérés par le CNFPT sont organisés tous les ans pour administrateur, attaché, ingénieur, les autres sont organisés tous les 2, voire 3 ans.

Un **calendrier prévisionnel** sur 3 ans est disponible sur le site Internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) ou sur simple demande adressée à une délégation régionale ou au siège du CNFPT, par écrit, par téléphone ou sur place. Seule la parution au Journal Officiel des arrêtés d'ouverture des concours et examens confirme leur organisation et précise le nombre de postes à pourvoir au concours.

Pour chaque concours ou examen professionnel organisé par le CNFPT, il existe une brochure d'information regroupant les épreuves, le programme, le déroulement de la carrière, la rémunération, etc. Pour obtenir une **brochure d'information** sur un concours ou un examen, vous devez vous adresser à une délégation régionale ou au siège du CNFPT, par écrit, par téléphone ou sur place. Vous trouverez sur le site www.cnfpt.fr, rubrique «les concours et examens», une présentation des concours et examens professionnels avec la brochure en format PDF téléchargeable.

L'inscription aux concours et examens professionnels

Pendant la période de **retrait des dossiers d'inscription** (et uniquement pendant cette période), vous pouvez obtenir un dossier d'inscription :

- soit en le retirant directement, avec sa brochure d'information, auprès de l'une des délégations régionales ou du siège du CNFPT,
- soit par courrier adressé par voie postale à l'une des délégations régionales ou au siège du CNFPT accompagné d'une enveloppe grand format, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif en vigueur.
- soit en vous pré-inscrivant en ligne sur le site Internet du CNFPT pendant la période d'inscription.

Aucune demande de dossier ne peut se faire par téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Vous renvoyez, au plus tard à la **date limite de dépôt**, le dossier d'inscription (formulaire du CNFPT) dûment rempli et signé à l'une des délégations organisatrices précisées sur le dossier ou au siège du CNFPT selon le concours, (le cachet de la poste faisant foi). Vous pouvez également le déposer, en respectant la même date butoir, directement à l'accueil concours d'une délégation ou du siège du CNFPT (avant 17 heures).

Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, il atteste seulement que la candidature a bien été enregistrée. Si, dans un délai raisonnable, vous ne recevez pas d'accusé de réception du CNFPT, vous devez contacter le Centre interrégional des concours (CIC) du CNFPT dans lequel vous avez envoyé votre dossier.

La constitution des dossiers d'inscription

Les pièces à fournir sont indiquées dans le dossier d'inscription. Tout dossier insuffisamment ou incorrectement rempli à la date de clôture des inscriptions sera rejeté. **Aucune modification ne pourra être acceptée à partir de la clôture des inscriptions.** Les pièces réglementairement requises (notamment la copie de diplôme...) peuvent être fournies jusqu'au 1er jour des épreuves. Cependant les candidats sont invités à les produire avec le dossier d'inscription.

« Questions-réponses »

— « *De quelle délégation je dépends ?* »

Le CNFPT est composé de 28 délégations régionales. Vous vous adressez à la délégation de votre région d'habitation ou de travail (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide).

— « *J'ai déménagé et je ne peux plus passer le concours où je me suis inscrit initialement* »

Vous devez nous signaler par courrier le plus rapidement possible tout changement d'adresse. Pour les changements de centre organisateur, ce sont des décisions au cas par cas relevant des centres organisateurs concernés dont les adresses sont disponibles à la fin de cette brochure.

— « *Puis-je valider mon concours territorial à la Ville de Paris ?* »

Non. La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier avec ses propres modalités de recrutement et organisant ses propres concours.

— « *L'inscription à un concours ou à un examen professionnel organisé par le CNFPT est-elle gratuite ?* »

Tous les concours organisés par le CNFPT sont gratuits. La seule participation demandée au candidat est de fournir 6 timbres au tarif en vigueur lors de son inscription.

— « *Si je m'inscris à Bordeaux pour passer les épreuves du concours, pourrais-je postuler à Lille si je suis lauréat ?* »

La liste d'aptitude a une valeur nationale, vous pouvez donc postuler dans toute la France si vous êtes lauréat.

Les offres d'emploi des collectivités sont publiées sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr rubrique « la bourse nationale de l'emploi » puis « rechercher une offre d'emploi »

Les conditions pour concourir

1 Les différentes conditions pour concourir

Pour chaque concours et examen professionnel, la brochure d'information précise les conditions nécessaires pour concourir. Des conditions communes sont également fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- Les **conditions de diplôme** sont différentes selon la catégorie du concours externe que l'on souhaite passer.

Trois catégories existent :

- catégorie A : niveau bac + 3 ou bac + 5,
- catégorie B : niveau baccalauréat ou bac + 2,
- catégorie C : niveau inférieur au baccalauréat (organisés par les CDG).

Une commission de recevabilité existe pour certains concours. Elle se prononce sur la recevabilité de diplômes autres que ceux réglementairement requis ou de diplômes étrangers.

- Les **conditions d'âge** : être âgé de 16 ans au moins. Il n'existe plus de limite d'âge maximale dans la fonction publique territoriale, sous réserve de publication des décrets pour les concours externes de conservateur du patrimoine ou des bibliothèques.
- Les **conditions de nationalité** : ont accès aux concours organisés par le CNFPT les ressortissants des pays membres de l'Union européenne et de l'Accord sur l'Espace économique européen, sauf celui de chef de service de police municipale.

Sont concernés les Etats de l'Union européenne suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Ainsi que dans les trois autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Les candidats qui ont la nationalité monégasque ou andorrane ont aussi accès aux concours organisés par le CNFPT.

Attention, même s'ils ont accès aux concours, les ressortissants européens autres que français, peuvent se voir limiter l'accès à certains postes au moment du recrutement. La collectivité employeur, seule habilitée au recrutement, peut leur opposer la nécessité de posséder la nationalité française pour occuper certaines postes (notamment ceux comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique).

La **limitation des candidatures** : seuls les concours d'administrateur, d'ingénieur en chef et de conseiller des activités physiques et sportives sont limités à trois participations au total. La limitation joue globalement et non par concours externe, interne, 3^e concours (exemple : deux fois à l'externe et une fois à l'interne).

Les **autres conditions** communes à l'ensemble de la fonction publique : nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ou des obligations nationales de l'État dont il est ressortissant,
- s'il n'est pas en position régulière au regard du Code du service national,
- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2 - « Questions-réponses »

— « *Je me suis inscrit au concours d'administrateur territorial mais je ne pourrai pas me présenter aux épreuves. Cette inscription compte-t-elle parmi les trois fois au plus où je peux passer ce concours ?* »

Non. Le concours d'administrateur territorial, tout comme celui d'ingénieur en chef et celui de conseiller des activités physiques et sportives, est limité à trois participations et non trois inscriptions. Cependant, les candidats désirant retirer leur demande d'admission à concourir sont invités à le faire le plus tôt possible par écrit auprès de l'autorité organisatrice du concours.

— « *Existe-t-il des dispenses si je suis une personne handicapée ?* »

Les personnes handicapées bénéficient de procédures particulières pour l'accès à la fonction publique territoriale (possibilité d'aménager les épreuves des concours selon le type du handicap ou d'accéder à la fonction publique territoriale par contrat). Une brochure sur le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale est disponible dans les délégations régionales ou au siège. Cette brochure existe aussi en braille.

— « *Existe-t-il des dérogations pour (ne pas) passer un concours ?* »

Certains emplois (les moins élevés dans la hiérarchie) sont accessibles sans concours.

Il existe des dispenses de diplômes pour les mères et les pères ayant élevé ou élevant au moins 3 enfants et pour les sportifs de haut niveau. Ces dispenses de diplômes ne s'appliquent pas aux concours correspondant à des professions réglementées (professions médicales, enseignement de la danse...).

— « *Puis-je m'inscrire à plusieurs concours ?* »

S'il s'agit du même cadre d'emplois, les dates des écrits et les sujets étant communs, vous devez faire un choix.

S'il s'agit de concours différents, vous pouvez tout à fait vous inscrire à plusieurs concours si vous remplissez les conditions exigées par les textes. N'oubliez pas de nous signaler dans les meilleurs délais votre désistement à l'un ou l'autre de ces concours organisés par le CNFPT si vous ne souhaitez plus y participer.

La préparation aux concours et examens professionnels

Les **agents des collectivités locales** peuvent se préparer aux concours internes par le biais du CNFPT (modalités à demander au service de préparation aux concours de votre délégation régionale du CNFPT).

Les **candidats externes** peuvent se référer aux indications bibliographiques figurant sur le site du CNFPT (entrée « les concours et examens », puis dans « rechercher un concours » sélectionner la filière puis le concours souhaités, et dans la fiche concours l'onglet « bibliographie ») qui sont adaptées à chaque concours et se renseigner auprès d'organismes de formation préparant aux concours de la fonction publique territoriale (IPAG, CNED, ...).

De plus, **de nombreux sujets de concours sont en ligne** sur le site Internet du CNFPT (entrée « les concours et examens », puis lancer une recherche en complétant la filière, le concours et la session qui vous intéressent, et enfin cliquer sur l'onglet « sujet »). Il s'agit des sujets écrits de la dernière session en version PDF. Pour lire les PDF, il est nécessaire d'installer (gratuitement) Adobe acrobat reader.

Ces sujets existent aussi sur support papier en vente auprès des délégations régionales du CNFPT ou disponibles à la lecture dans ces délégations. Renseignez-vous auparavant auprès de ces dernières.

Enfin, afin de mieux se préparer aux épreuves, les candidats disposent du **cadrage de certaines épreuves** sur le site Internet du CNFPT (entrée "les concours et examens", puis dans « rechercher un concours » sélectionner la filière puis le concours souhaités, et dans la fiche concours l'onglet « cadrage »). Ces éléments indicatifs de cadrage déterminent ce sur quoi seront évalués les candidats, les capacités attendues au travers de chaque épreuve. Au fur et à mesure de leur élaboration, ces éléments sont mis en ligne sur le site Internet du CNFPT.

Le déroulement des concours et examens professionnels

Un concours se décompose généralement en deux phases :

- **l'admissibilité** : la plupart du temps, cette phase consiste en des épreuves écrites. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase :
- **l'admission** : en général, il s'agit d'épreuves orales.

Les concours réservés comportent un examen de dossier et un entretien avec le jury.

Un examen professionnel ne comporte généralement qu'une seule phase, sans épreuve écrite.

Il existe cependant certains concours avec une épreuve de pré-admissibilité, comme le test psychologique pour le concours de chef de service de police municipale.

Dans le cas des concours sur titres avec épreuve d'entretien, les épreuves d'admissibilité sont remplacées par une sélection des candidats sur dossier.

Les épreuves peuvent être facultatives ou obligatoires.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves.

Pour connaître les épreuves du concours pour lequel vous vous êtes inscrit, consulter la brochure d'information regroupant les épreuves, le programme, le déroulement de la carrière, la rémunération, etc. pour chaque concours et examen professionnel.

La réussite aux concours

1 Les résultats aux concours et examens professionnels

Les résultats sont notifiés par écrit à l'intéressé. Ils sont affichés dans les locaux des délégations régionales et au siège du CNFPT et sur le site Internet (www.cnfpt.fr) au fur et à mesure des délibérations des jurys (rubrique résultats).

2 L'inscription sur la liste d'aptitude

Un lauréat de concours est un candidat ayant réussi le concours. Les admis aux concours ne sont pas classés par ordre de mérite mais par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude. Le terme « lauréat » ne signifie donc pas « premier au concours ».

La réussite aux concours de la fonction publique territoriale ne vaut pas recrutement mais **inscription sur une liste d'aptitude** dont la valeur est nationale. La liste d'aptitude est valable un an renouvelable 2 fois à la demande de l'intéressé. Il appartient au candidat lauréat d'un concours territorial de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter, n'importe où en France, avec CV et lettre de motivation. Les offres d'emploi des collectivités sont publiées sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr.

Pour une aide plus personnalisée, vous pouvez également contacter le responsable régional emploi de la région de votre choix (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide) et vous inscrire à **la bourse de l'emploi du CNFPT** chargée du rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi dans la fonction publique territoriale (www.cnfpt.fr).

Une fois recruté par une collectivité, le lauréat de concours est radié de la liste d'aptitude. Il est nommé stagiaire par la collectivité qui l'a recruté. La période de stage est obligatoire et dure en général une année. Au cours de cette période, le stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de catégories A ou B est en poste en collectivité et part en stage de formation soit dans une École nationale d'application des cadres territoriaux (ENACT), soit dans une délégation régionale du CNFPT.

Seuls les concours d'administrateur, de conservateur du patrimoine et de conservateur de bibliothèques donnent lieu à une scolarité en tant qu'élève avant recrutement par une collectivité territoriale.

A l'issue du stage, la collectivité employeur décide soit de le titulariser, soit de prolonger son stage, soit de le licencier.

Lorsqu'il est titularisé, sa carrière de fonctionnaire commence...

3 - « Questions-réponses »

— *« Comment faire pour obtenir mon attestation d'inscription sur la liste d'aptitude ? »*

Seules les collectivités qui souhaitent recruter un lauréat de concours peuvent demander au CNFPT, pour accompagner chaque nomination, une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude. C'est en effet la demande de cette pièce qui permet la mise à jour des listes d'aptitude et le retrait des lauréats recrutés.

— *« Combien de temps suis-je inscrit(e) sur la liste d'aptitude des concours ? »*

La liste d'aptitude est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois, sur demande écrite du lauréat. Cette demande doit être faite dans le mois qui précède la fin de la première et de la deuxième années d'inscription. Seul le lauréat non recruté peut bénéficier de ces renouvellements.

Si aucun autre concours n'intervient dans un délai de 3 ans à compter de leur inscription initiale, les lauréats non recrutés continuent d'être inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à l'établissement de la suivante.

— « *Quels sont les cas de suspension de mon inscription sur la liste d'aptitude ?* »

La loi permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement dans trois hypothèses :

- pour bénéficier d'un congé de maternité ou d'adoption ;
- pour prendre un congé parental ;
- pour effectuer son service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

— « *Comment puis-je être réinscrit(e) sur la liste d'aptitude ?* »

Peuvent être réinscrits sur la liste d'aptitude les lauréats recrutés stagiaires et dont il est mis fin au stage dans deux hypothèses :

- lorsque la fin de stage est liée à la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale ;
- lorsque la fin de stage est motivée par toute cause non liée à la manière de servir du stagiaire.

Dans ces deux cas, le lauréat est réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste d'aptitude. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulée, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Lexique

Admissibilité / admission : la plupart du temps, la phase d'admissibilité consiste en des épreuves écrites. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase. La seconde phase, l'admission, comporte en général des épreuves orales.

Cadres d'emplois : Chaque cadre d'emplois regroupe des agents dont les emplois et les métiers ont des caractéristiques professionnelles proches.

Ils auront en commun des savoir-faire, des aptitudes, des connaissances, une formation, et des modalités de recrutement, de rémunération et d'avancement.

Dans les filières culturelle, médico-sociale, animation, sécurité et sport, le cadre d'emplois correspond souvent à un métier. En revanche, le cadre d'emplois d'attaché territorial regroupe par exemple aussi bien des chargés de communication, des juristes que des responsables du développement économique ou des directeurs des ressources humaines.

Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon ou de grade, à l'ancienneté ou par examen professionnel.

Chaque agent peut faire évoluer son parcours professionnel en accédant à un cadre d'emplois de catégorie supérieure. Ce changement peut se réaliser selon plusieurs modalités : concours interne, promotion interne, avec ou sans examen professionnel.

Catégories : au sein de chaque filière, le statut de la fonction publique territoriale

organise une hiérarchie entre les fonctionnaires en les répartissant en trois catégories :

- la catégorie A correspond aux fonctions de conception et de direction. Le recrutement se situe au niveau de la licence (niveau bac +3) à l'exception de certains cadres d'emplois qui exigent des diplômes supérieurs. Les agents de la catégorie A ont vocation à être des cadres ;

- la catégorie B correspond à des fonctions d'application. Le recrutement se situe au niveau du baccalauréat à bac +2. Les fonctionnaires de catégorie B peuvent encadrer des équipes, des ateliers, des services. Ils constituent un encadrement intermédiaire ;

- la catégorie C correspond aux fonctions d'exécution, nécessitant pour certains métiers, des qualifications professionnelles spécialisées de type BEP ou CAP.

Collectivités territoriales : la notion de collectivité territoriale comprend les régions, les départements, les communes ainsi que les établissements publics locaux, notamment intercommunaux, ou non comme le CNFPT, les centres départementaux de gestion (CDG), les centres communaux d'action sociale (CCAS)... Il existe une fonction publique territoriale, distincte des fonctions publiques d'Etat et hospitalière, qui organise ses propres concours.

Commissions :

Plusieurs commissions concernant les concours de la fonction publique territoriale existent :

- **commission de recevabilité** : placée

auprès du Président du CNFPT, elle doit se prononcer sur la recevabilité des demandes d'autorisation à concourir des candidats aux concours externes titulaires d'autres diplômés que ceux réglementairement requis ou titulaires de diplômes étrangers. Les modalités de saisine et les informations pratiques en ce qui concerne cette commission figure dans la brochure d'information propre à chaque concours.

- **commission d'assimilation des diplômes européens** : placée auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) elle examine la recevabilité des diplômes européens des candidats qui se présentent aux concours de la fonction publique territoriale. Les modalités de saisine et les informations pratiques en ce qui concerne cette commission figure dans la brochure d'information propre à chaque concours.

- **commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle** : créée dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire (loi Sapin) qui concerne les agents non titulaires en poste en collectivité depuis plusieurs années, elle examine les dossiers des candidats aux concours réservés ou à l'intégration directe, qui ne sont pas titulaires du diplôme réglementairement requis. Elle évalue leur expérience professionnelle et décide si cette dernière compense l'absence du diplôme en question.

- **commission de pratique artistique** : créée auprès du président du CNFPT, elle apprécie la pratique artistique des candidats qui se présentent aux concours de la spécialité arts plastiques et qui ne remplissent pas la condition de diplôme requis.

Concours : le concours est le mode privilégié de recrutement des fonctionnaires. Les concours sont classés selon le type (externe, interne, et éventuellement troisième concours) et en catégories, selon le niveau de diplôme exigé.

Concours réservés : ce sont les concours réservés aux agents non titulaires des

collectivités territoriales dont le recrutement a eu lieu après le 14 mai 1996 et entre l'organisation du 1er et du 2e concours de leur cadre d'emplois. Ils doivent en outre remplir des conditions de diplôme et de durée de services publics effectifs.

Détachement : c'est la position du fonctionnaire qui est placé, à sa demande, hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, mais qui continue à bénéficier dans ce cadre d'emplois de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le détachement n'est pas ouvert aux stagiaires. Le détachement peut être de courte ou de longue durée. Il est révoquant.

Disponibilité : position du fonctionnaire qui lui permet de suspendre pendant un certain temps le cadre de la fonction publique (par exemple pour reprendre ses études, élever un enfant, travailler dans le privé,...), sans pour autant démissionner. Son déroulement de carrière (droit à l'avancement, droit à retraite,...) est interrompu durant toute la période de disponibilité.

Emploi/grade :

L'organisation de la fonction publique est fondée sur le principe de séparation du grade et de l'emploi. L'emploi correspond à un travail précis. Les emplois sont regroupés en cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale (en corps dans la fonction publique d'Etat).

Un cadre d'emplois comprend plusieurs grades, et chaque grade comprend plusieurs échelons d'avancement. Le grade et l'échelon servent à calculer la rémunération. Les fonctionnaires ne sont pas titulaires de leur emploi mais de leur grade, qui ne peut être retiré qu'en cas de mesure disciplinaire.

Examens professionnels : ils sont ouverts aux seuls fonctionnaires titulaires. Ils permettent à ceux qui réussissent les épreuves d'obtenir un avancement de grade dans leur cadre d'emplois ou l'accès au cadre

d'emplois immédiatement supérieur en application, le cas échéant, de quotas fixés par décret. A la différence des concours ouverts pour un nombre de postes déterminé, les examens professionnels sanctionnent l'obtention d'une moyenne ou d'un niveau minimum de points.

Filières : elles correspondent aux grands domaines d'intervention des collectivités territoriales et les cadres d'emplois y sont regroupés, en fonction de la nature des emplois :

- filière administrative,
- filière technique,
- filière sanitaire et sociale,
- filière sportive,
- filière culturelle (enseignement artistique, patrimoine et bibliothèques),
- filière police municipale,
- filière animation,
- filière sapeurs-pompiers.

Au sein de chaque filière, le statut de la fonction publique territoriale organise une hiérarchie entre les fonctionnaires en les répartissant en trois catégories : A, B et C.

Fonction publique : On distingue en France, 3 fonctions publiques :

- la fonction publique d'Etat qui regroupe 3 500 000 agents en fonction dans les ministères et dans les services déconcentrés (préfectures, rectorat...);
- la fonction publique hospitalière qui regroupe 850 000 agents en fonction dans les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, ceux des établissements publics d'aide à l'enfance ou pour les mineurs ou adultes handicapés ;
- la fonction publique territoriale qui regroupe plus de 1 600 000 agents en fonction dans les collectivités territoriales.

Liste d'aptitude : les lauréats des concours de la fonction publique territoriale sont inscrits sur une liste d'aptitude (valable un an, renouvelable 2 fois). Il appartient au candidat lauréat d'un concours territorial de

se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter, n'importe où en France, avec CV et lettre de motivation.

Militaires : ils ont accès aux concours internes territoriaux. Les services des militaires sont pris en compte dans la comptabilisation des années de services aux concours internes.

Mise à disposition : cette position se rapproche de celle du détachement, à l'exception du fait que l'agent reste rémunéré par son administration d'origine.

Mobilité : le terme englobe toutes les possibilités de changement de postes : mobilité géographique (mutations) ou mobilité fonctionnelle et sectorielle (changement de domaine d'activité par le biais du détachement ou changement d'affectation ou réussite à un concours).

Postes : la déclaration d'un poste à un concours se fait auprès de l'organisateur du concours. Il s'agit d'un besoin prévisionnel. La déclaration d'un poste à un concours n'oblige pas la collectivité à recruter un lauréat du concours par la suite. Toutefois, elle est essentielle puisqu'elle permet à l'organisateur d'ouvrir un concours pour un nombre suffisant de postes.

Recrutement sans concours : ce mode de recrutement ne concerne que les emplois les moins qualifiés de catégorie C des 3 fonctions publiques. Les recrutements s'opèrent alors directement par les collectivités (communes, départements, régions, établissements publics...).

Ressortissants européens : les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès aux concours organisés par le CNFPT, sauf celui de chef de service de police municipale. Les pays d'origine concernés sont :

l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suède. Ainsi que les trois autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Statut : le statut général est un ensemble de dispositions légales et réglementaires qui règle les différentes étapes de la carrière du fonctionnaire, de son recrutement à sa retraite. Le statut général des fonctionnaires énonce les droits et obligations de tous les fonctionnaires. A cela s'ajoutent les statuts des 3 fonctions publiques.

En plus de ces règles générales, le statut particulier de chaque cadre d'emplois, fixé par un décret, détermine les missions confiées aux membres de ce cadre d'emplois, les conditions de recrutement, les règles d'avancement, de rémunération,...

Titularisation / titulaire / non-titulaire : un candidat ayant réussi le concours de la fonction publique et achevé avec succès sa période de stage ou de formation est titularisé (il passe du statut de fonctionnaire stagiaire à celui de titulaire). Il devient membre d'un cadre d'emplois et titulaire de son grade. Il peut véritablement débiter sa carrière au sein de la fonction publique. Un agent non-titulaire est une personne qui

occupe un emploi dans la fonction publique mais n'ayant pas le statut de fonctionnaire, il ne bénéficie pas des prérogatives rattachées au statut des fonctionnaires.

Traitement : on appelle traitement la rémunération des fonctionnaires. Le traitement de base (appelé également « traitement indiciaire ») est calculé d'après un indice correspondant à l'échelon atteint dans le grade. Il est complété par une indemnité de résidence plus éventuellement un supplément familial de traitement, et par des primes et indemnités diverses (le régime indemnitaire, c'est-à-dire l'ensemble de ces primes et indemnités, est variable). Pour chaque concours du CNFPT, la brochure d'information indique le traitement mensuel brut au 1^{er} échelon.

Travailleurs handicapés : les travailleurs handicapés, reconnus comme tels par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ou par le CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie aux personnes handicapées) peuvent intégrer la fonction publique territoriale.

- Ils ont la possibilité de bénéficier d'aménagements d'épreuves lors du passage des concours ;
- Ils peuvent également être recrutés directement par contrat par une collectivité (renouvelable une fois, dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C), avec une titularisation possible à l'issue du contrat.

Carnet d'adresses

1 - Coordonnées des délégations régionales et des centres interrégionaux des concours (CIC)

CNFPT - SIÈGE

10-12, rue d'Anjou
75381 Paris Cedex 08
Tél. : 01 55 27 41 61

ALSACE - MOSELLE

5, rue des Récollets - B.P. 4093
57040 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 39 97 40

AQUITAINE

Centre interrégional des concours

Immeuble « Le Guyenne »
7A, terrasse du Front du Médoc
33075 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 56 99 93 85

AUVERGNE

23, Place Delille - BP 397
63011 - CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél. : 04 73 74 52 20

BOURGOGNE

Centre interrégional des concours

33, rue de Montmuzard
B.P. 37904
21079 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 72 96 20

BRETAGNE

Centre interrégional des concours

2D, allée Jacques Frimot
CS 71104 - 35011 RENNES cedex
Tél. : 02 99 54 80 54

CENTRE

6, rue de l'Abreuvoir - B.P. 33
45015 ORLÉANS Cedex 1
Tél. : 02 38 78 94 94

CHAMPAGNE-ARDENNE

1, esplanade Lucien Péchart
B.P. 3046 - 10012 TROYES Cedex
Tél. : 03 25 83 10 60

CORSE

57, avenue de Verdun
Route du Salaro
20000 AJACCIO
Tél. : 04 94 32 06 81

FRANCHE COMTÉ

3 bis, rue André Boullouche
Planoise - B.P. 2087
25051 BESANÇON Cedex
Tél. : 03 81 41 98 49

LANGUEDOC-ROUSSILLON

337, rue des Apothicaires
Parc Euromédecine
34196 MONTPELLIER Cedex 5
Tél. : 04 67 61 77 77

LIMOUSIN

CHEOPS 87
55, rue de l'Ancienne École Normale
d'Instituteurs - B.P. 339
87009 LIMOGES Cedex
Tél. : 05 55 30 08 70

LORRAINE

39, rue de Beaugard -B.P. 3604
54016 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 95 51 51

MIDI-PYRÉNÉES

9, rue Alex Coutet - B.P. 82312
31023 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 11 38 00

NORD PAS-DE-CALAIS

Centre interrégional des concours
10, rue Meurein - B.P. 2020
59012 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 15 69 69

BASSE NORMANDIE

17, Avenue de Cambridge - CITIS
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR Cedex
Tél. : 02 31 46 20 50

HAUTE NORMANDIE

20, quai Gaston Boulet - BP 4072
76022 ROUEN Cedex
Tél. : 02 35 98 24 30

PAYS DE LA LOIRE

60, boulevard Victor Beaussier
BP 40205 - 49002 ANGERS cedex 1
Tél. : 02 41 77 37 37

PICARDIE

16, square Friant
Les Quatre-Chênes
80011 AMIENS Cedex 01
Tél. : 03 22 33 78 20

POITOU-CHARENTES

13, rue Saint Hilaire - B.P. 384
86010 POITIERS Cedex
Tél. : 05 49 50 34 34

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Centre interrégional des concours
Le Mansard - Bât. C
1, place Martin Luther-King
13097 AIX-en-PROVENCE cedex 2
Tél. : 04 42 52 28 80

RHONE ALPES (Grenoble)

440, rue des Universités
B.P. 51
38402 SAINT MARTIN D'HERES
Tél. : 04 76 15 01 00

RHONE ALPES (Lyon)

18, rue Edmond Locard
69322 LYON Cedex 05
Tél. : 04 72 32 43 00

PREMIERE COURONNE

Centre interrégional des concours
145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN Cedex
Tél. : 01 41 83 30 25

GRANDE COURONNE

Quartier des Chênes
7, rue Emile et Charles Pathé
78048 GUYANCOURT cedex
Tél. : 01 30 96 13 50

GUYANE

26, rue François Arago
B.P. 27
97321 CAYENNE Cedex
Tél. : 05 94 29 68 00

GUADELOUPE

30, bd Félix Eboué
B.P. 575
97108 BASSE TERRE Cedex
Tél. : 05 90 99 07 70

MARTINIQUE

Centre interrégional des concours
ZAC Etang Z'abricots
BP 674
97264 FORT-DE-FRANCE cedex
Tél. : 05 96 70 20 70

RÉUNION

4, rue Camille Vergoz
B.P. 822
97476 St DENIS DE LA RÉUNION Cedex
Tél. : 02 62 90 28 28

2 - Coordonnées des écoles d'application des cadres territoriaux (ENACT)

ENACT-ANGERS

Rue du Nid de Pie BP 62020
49016 ANGERS Cedex
Tél. : 02 41 22 41 22 - Fax : 02 41 73 27 70

ENACT-MONTPPELLIER

76 place de la Révolution française
34965 MONTPPELLIER Cedex 2
Tél. : 04 67 99 76 76 - Fax : 04 67 99 76 00

ENACT-DUNKERQUE

1-7 place de la République
59140 DUNKERQUE
Tél. : 03 28 51 32 10 - Fax : 03 28 66 13 26

ENACT-NANCY

3 bd d'Austrasie BP 442
54001 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 19 22 22 - Fax : 03 83 37 06 86

3 - Coordonnées de l'INET

Institut National des Etudes Territoriales (INET)

2a rue de la fonderie
BP 20026
67080 STRASBOURG cedex
Tél.: 03 88 15 52 64

4 - Adresses des centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG et CIG)

CENTRE DE GESTION DE L'AIN

Maison des Communes
145 Chemin de Bellevue
01960 PERONNAS
Tél : 04 74 32 13 81

CENTRE DE GESTION DE L'AISNE

136 ter rue Pasteur
B.P. 20076
02302 CHAUNY CEDEX
Tél : 03 23 52 01 52

CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER

Maison des Communes
4 rue Marie Laurencin
03400 ZYEURE
Tél : 04 70 48 21 00

CENTRE DE GESTION DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

31 rue Frédéric Mistral
04130 VOLX
Tél : 04 92 70 13 00

CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES

55 bis avenue Jean Jaurès
B.P. 78
05003 GAP CEDEX
Tél : 04 92 53 29 10

CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES

33 avenue Henri Lantelme
B.P. 169
06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR
Tél : 04 92 27 34 34

CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE

Résidence Le Parc Vivarais
Rue Baptiste Marcet - B.P. 187
07204 AUBENAS CEDEX
Tél : 08 20 00 04 68

CENTRE DE GESTION DES ARDENNES

Maison de la Fonction Publique Territoriale
30 rue de la Gravière
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03 24 33 88 00

CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

4 avenue Raoul Lafagette - Montgauzy
09000 FOIX
Tél : 05 34 09 32 40

CENTRE DE GESTION DE L'AUBE

37 rue de la Paix
10000 TROYES
Tél : 03 25 73 58 01

CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

Conseil Général de l'Aude
Maison des Communes
11855 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél : 04 68 11 65 40

CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON

Immeuble Sainte Catherine
Place Eugène Raynaldy
12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 61 60

CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Les Vergers de la Thumine – Bât A
Boulevard de la Grande Thumine
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02
Tél : 04 42 54 40 50

CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

56 rue Bicoquet
14052 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 15 50 20

CENTRE DE GESTION DU CANTAL

Parc d'Activités de Tronquières
14 avenue de Garric
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 63 89 35

CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE

26-30 rue Denis Papin
16008 ANGOULEME CEDEX
Tél : 05 45 69 70 02

**CENTRE DE GESTION
DE LA CHARENTE-MARITIME**
85 boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE CEDEX 09
Tél : 05 46 27 47 00

CENTRE DE GESTION DU CHER
B.P. 2001
18026 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 50 82 50

CENTRE DE GESTION DE LA CORREZE
Résidence Clémenceau
1 rue des Récollets
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 69 40

**CENTRE DE GESTION
DE LA CORSE DU SUD**
18 cours Napoléon
20000 AJACCIO
Tél : 04 95 51 07 26

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-CORSE
1 rue Luce de Casabianca
20200 BASTIA
Tél : 04 95 32 33 65

CENTRE DE GESTION DE LA COTE-D'OR
16 -18 rue Nodot
B.P. 166
21005 DIJON CEDEX
Tél : 03 80 76 99 76

**CENTRE DE GESTION
DES COTES-D'ARMOR**
Eleusis 2
1 rue Pierre et Marie Curie
B.P. 417
22194 PLERIN CEDEX
Tél : 02 96 58 64 00

CENTRE DE GESTION DE LA CREUSE
Résidence Chabrières
B.P. 285
23006 GUERET CEDEX
Tél : 05 55 51 90 20

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE
Maison des Communes
Boulevard de Saltgourde MARSAC SUR L'ISLE
B.P. 108
24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9
Tél : 05 53 02 87 00

CENTRE DE GESTION DU DOUBS
21 rue de l'Etuve
B.P. 416
25208 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03 81 99 36 36

CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME
Allée André Revol – Ile Girodet
26500 BOURG-LES-VALENCE
Tél : 04 75 82 01 30

CENTRE DE GESTION DE L'EURE
10 bis rue du Docteur Baudoux
B.P. 276
27002 EVREUX CEDEX
Tél : 02 32 39 23 99

CENTRE DE GESTION D'EURE-ET-LOIR
Maison des Communes
9 rue Jean Perrin - B.P. 29
28600 LUISANT
Tél : 02 37 91 43 40

CENTRE DE GESTION DU FINISTERE
7 boulevard du Finistère
Cité Administrative de Ty-Nay
29336 QUIMPER CEDEX
Tél : 02 98 64 11 30

CENTRE DE GESTION DU GARD
La Maison des Communes
281 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
Tél : 04 66 38 86 86

**CENTRE DE GESTION
DE LA HAUTE-GARONNE**
1 rue G. Marconi
B.P. 94424
31405 TOULOUSE CEDEX 4
Tél : 05 62 47 96 00

CENTRE DE GESTION DU GERS
Maison des Communes
41 rue Jeanne d'Albret
B.P. 2
32001 AUCH CEDEX
Tél : 05 62 60 15 00

CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Immeuble Emeraude
Rue du Cardinal Richaud
33049 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 11 94 30

CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT

254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél : 04 67 04 38 80

CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

Maison des Communes
Espace performance 3
35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02 99 23 31 00

CENTRE DE GESTION DE L'INDRE

21 rue Bourdillon
36000 CHATEAUROUX
Tél : 02 54 34 18 20

CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

6 rue de la Préfecture
B.P. 4135
37041 TOURS CEDEX
Tél : 02 47 60 85 00

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

228 cours de la Libération
38030 GRENOBLE CEDEX 2
Tél : 04 76 33 20 33

CENTRE DE GESTION DU JURA

2 rue de l'Égalité
B.P. 86
39303 CHAMPAGNOLE
Tél : 03 84 53 06 39

CENTRE DE GESTION DES LANDES

Immeuble « Les Violettes »
1 rue Bellocq - B.P. 3
40501 SAINT-SEVER CEDEX
Tél : 05 58 76 10 66

CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Centre Administratif
34 avenue Maunoury
41011 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 56 28 50

CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

24 rue d'Arcole
42000 SAINT-ETIENNE
Tél : 04 77 42 67 20

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-LOIRE

Maison des Communes
46 avenue de la Mairie
43000 ESPALY-SAINT-MARCEL
Tél : 04 71 05 37 20

CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

10 boulevard de la Loire
B.P. 66225
44262 NANTES CEDEX 2
Tél : 02 40 20 00 71

CENTRE DE GESTION DU LOIRET

1 rue Eugène Vignat
B.P. 1249
45002 ORLEANS CEDEX 1
Tél : 02 38 62 05 06

CENTRE DE GESTION DU LOT

182-190 quai Cavaignac
46000 CAHORS
Tél : 05 65 23 00 95

CENTRE DE GESTION DE LOT-ET-GARONNE

53 rue Cartou
47901 AGEN CEDEX 9
Tél : 05 53 48 00 70

CENTRE DE GESTION DE LA LOZÈRE

2 bis boulevard Théophile Roussel
48000 MENDE
Tél : 04 66 65 30 03

CENTRE DE GESTION DE MAINE-ET-LOIRE

Maison des Maires
9 rue du Clon
49000 ANGERS
Tél : 02 41 24 18 80

CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

139 rue Guillaume Fouace
50009 SAINT-LÔ CEDEX
Tél : 02 33 77 89 00

CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

11 rue Carnot
B.P. 105
51007 CHLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 26 69 44 00

**CENTRE DE GESTION
DE LA HAUTE-MARNE**

9 rue de la Maladière
B.P. 159
52005 CHAUMONT CEDEX
Tél : 03 25 35 33 20

CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE

Parc Tertiaire Technopolis
Rue Louis Broglie - Bâtiment E
53810 CHANGÉ
Tél : 02 43 59 09 09

**CENTRE DE GESTION
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

2 Allée Pelletier Doisy
B.P. 340
54602 VILLERS-Lès-NANCY CEDEX
Tél : 03 83 67 48 10

CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE

92 rue des Capucins
B.P. 54
55202 COMMERCY CEDEX
Tél : 03 29 91 44 35

CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Tél : 02 97 68 16 00

CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

16 rue de l'Hôtel de Ville
B.P. 50229
57952 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
Tél : 03 87 65 27 06

CENTRE DE GESTION DE LA NIÈVRE

24 rue du Champ de Foire
B.P. 3
58028 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 66 10

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD**

14 rue Jeanne Maillotte
B.P. 1222
59013 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 15 80 40

CENTRE DE GESTION DE L'OISE

2 rue Jean Monnet - PAE du Tilloy
B.P. 20807
60008 BEAUVAIS CEDEX
Tél : 03 44 06 22 60

CENTRE DE GESTION DE L'ORNE

B.P. 39
61002 ALENÇON CEDEX
Tél : 02 33 80 48 00

CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

220 avenue de la Libération
B.P. 67
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX
Tél : 03 21 52 99 50

CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME

Parc Technologique LA PARDIEU
7 rue Condorcet
63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél : 04 73 28 59 80

**CENTRE DE GESTION
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Rue Auguste Renoir
Maison des Communes
B.P. 609
64006 PAU CEDEX
Tél : 05 59 84 40 40

**CENTRE DE GESTION
DES HAUTES-PYRENEES**

2 rue Théophile Gautier
65600 SEMEAC
Tél : 05 62 38 92 50

**CENTRE DE GESTION
DES PYRENEES-ORIENTALES**

6 rue de l'Ange
B.P. 901
66901 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 68 34 88 66

CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

12 avenue Robert Schuman
B.P. 51024
67381 LINGOLSHEIM CEDEX
Tél : 03 88 10 34 64

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

22 rue Wilson
68000 COLMAR
Tél : 03 89 20 36 00

CENTRE DE GESTION DU RHÔNE

18 rue Docteur Edmond Locard
69322 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 38 49 50

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAÔNE

7 rue de la Corne Jacquot Bournot
Z.I. du Durgeon I
70000 NOIDANS LES VESOUL
Tél : 03 84 97 02 40

CENTRE DE GESTION DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

6 rue de Flacé
71018 MCON CEDEX
Tél : 03 85 21 19 19

CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE

3 rue Paul Beldant
72014 LE MANS CEDEX 2
Tél : 02 43 24 25 72

CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Immeuble Omega
53 rue de la République
73000 BARBERAZ
Tél : 04 79 70 22 52

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE

Maison de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute Savoie
55 rue du Val Vert
B.P. 138
74601 SEYNOD CEDEX
Tél : 04 50 51 98 50

CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

3440 route de Neufchâtel
B.P. 72
76233 BOIS-GUILLAUME CEDEX
Tél : 02 35 59 71 11

CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

335 rue du Bois Guyot
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél : 01 64 14 17 00

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

15 rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01 39 49 63 00

CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES

7 rue Chaigneau
B.P. 30
79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
Tél : 05 49 06 08 50

CENTRE DE GESTION DE LA SOMME

32 rue Lavalard
B.P. 2604
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél : 03 22 91 05 19

CENTRE DE GESTION DU TARN

Maison des Communes
188 rue de Jarlard
81000 ALBI
Tél : 05 63 60 16 50

CENTRE DE GESTION DU TARN-ET-GARONNE

23 boulevard Vincent Auriole
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 21 62 00

CENTRE DE GESTION DU VAR

Immeuble « Les Myrtes » bât A
Avenue Roger Salengro - B.P. 130
83957 LA GARDE CEDEX
Tél : 04 94 08 63 40

CENTRE DE GESTION DU VAUCLUSE

Résidence LE MERCURE
Avenue Alphonse Daudet
84130 LE PONTET
Tél : 04 90 31 35 57

CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE

Maison des Communes
45 boulevard des Etats-Unis
B.P. 239
85006 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél : 02 51 44 50 60

CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

Avenue René Cassin
Téléport 2
BP 20205
86962 FUTUROSCOPE CEDEX
Tél : 05 49 45 13 16

**CENTRE DE GESTION
DE LA HAUTE-VIENNE**

55 rue de l'Ancienne Ecole Normale
d'Instituteurs
B.P. 339
87009 LIMOGES CEDEX
Tél : 05 55 30 08 40

CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28 rue de la Clé d'Or
88025 EPINAL CEDEX
Tél : 03 29 35 63 10

CENTRE DE GESTION DE L'YONNE

9 rue Bugeaud
B.P. 86
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 03 86 51 43 43

**CENTRE DE GESTION
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Maison des Communes
29 boulevard Anatole France
B.P. 322
90006 BELFORT CEDEX
Tél : 03 84 57 65 65

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA PETITE COURONNE**

157, avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél : 01 56 96 80 80

CENTRE DE GESTION DE LA GUADELOUPE

Maison des Communes
Avenue Paul Lacavé - Petit Paris
B.P. 465
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 45 00

CENTRE DE GESTION DE LA MARTINIQUE

Maison des Collectivités
Zac Etang Z'abricots - B.P. 1169
97249 FORT-DE-FRANCE-CEDEX
Tél : 05 96 70 08 86

CENTRE DE GESTION DE LA GUYANE

36 avenue Louis Pasteur
B.P. 493
97332 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 29 00 91

CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

29 rue Evariste de Parry
97420 LE PORT
Tél : 02 62 42 57 57

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PERSONNEL DE MAYOTTE**

63 rue de la Pompe (Boboka)
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 61 06 02

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris Cedex 08

www.cnfpt.fr

© 05/6041/LB/NPC - CNFPT Compogravure - Imprimerie CNFPT Lille

**> Ce document d'information
ne revêt pas un caractère
réglementaire.**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris Cedex 08
www.cnfpt.fr

© 05/6041/LB/NPC - CNFPT Compogravure - Imprimerie CNFPT Lille - septembre 2005